



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2019
Français
Original : anglais/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1824 : CVIM 2 b) ; 2 c) ; 4 a) ; 6 – Suisse : Tribunal fédéral, n° 4A_543/2018 (28 mai 2019)	3
Décision 1825 : CVIM 1 – États-Unis d'Amérique : U.S. District Court, Southern District of New York, n° 18-cv-2714, Smarter Tools Inc. c. Chongqing SENCI Import & Export Trade Co., Ltd. et al. (26 mars 2019)	5
Décision 1826 : CVIM 1 ; 4 ; 7 – France : Cour de cassation, chambre commerciale, pourvoi n° 17-21477, Edilfibro SpA c. Arbre construction et autres (16 janvier 2019)	5
Décision 1827 : CVIM 10 ; 93 – France : Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 1, n° répertoire général 16/21302, Splash Toys SAS c. Zuru (3 juillet 2018)	7
Décision 1828 : CVIM 8 – Danemark : Cour d'appel de la région Est (Østre Landsret), n° B-424-17, 21^e chambre, A A/S c. Teoply dom LRS (27 juin 2018)	8
Décision 1829 : CVIM 74 ; 75 ; 76 ; 79 – Pologne : Cour d'appel de Katowice, V Aca 204/12, T.K.M.E. GmbH c. P.K. S.A. (26 novembre 2013)	9
Décision 1830 : CVIM 74 ; 75 ; 76 ; 79 – Pologne : Cour suprême, V CSK 254/14, T.K.M.E. GmbH c. P.K. S.A. (20 janvier 2015)	10
Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription)	11
Décision 1831 : Convention sur la prescription (modifiée en 1980) : 1 ; 4 ; 17 ; 24 – Pologne : Cour d'appel de Wrocław, I ACa 397/15, Przedsiębiorstwa Budowlano (...), A. B. Sp. J c. L. H.(...) KG (13 mai 2015)	11
Décision relative à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (CCE)	12
Décision 1832 : CCE 9-3 – Australie : Supreme Court of Western Australia, n° CIV 1108 de 2015, Claremont 24-7 Pty Ltd c. Invov Pty Ltd (No. 2) (17 juin 2015)	12
Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) (LTSE)	13
Décision 1833 : LTSE 2 a) – États-Unis d'Amérique : Texas Court of Appeals, 1st Dist., n° 01-16-00006-CV, Khoury c. Tomlinson (30 mars 2017)	13



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (https://uncitral.un.org/fr/case_law).

Chaque numéro du Recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du Recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2019

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1824 : CVIM 2 b) ; 2 c) ; 4 a) ; 6

Suisse : Tribunal fédéral

N° 4A_543/2018

28 mai 2019

Original en allemand

Publiée en allemand : Internationales Handelsrecht (2019), base de données du Tribunal fédéral (www.bger.ch) ; base de données CISG-online (www.cisg-online.ch), n° 4463.

Sommaire établi par Ulrich G. Schroeter, correspondant national

L'acheteur, entité publique suisse régie par le droit public suisse, avait procédé à un appel d'offres ouvert en 2003 pour la livraison de compteurs d'électricité destinés à être installés dans des logements d'un canton du pays. Ses conditions générales d'achat prévoyaient l'application du droit suisse. Le soumissionnaire retenu était une entreprise slovène (vendeur n° 1) qui avait rapidement commencé à livrer les compteurs électriques. Par la suite, le vendeur n° 1 avait créé une filiale en Suisse (vendeur n° 2) qui avait participé aux livraisons ultérieures de compteurs. La question litigieuse était de savoir si, au regard des derniers contrats de vente conclus avec l'acheteur, le vendeur n° 2 était l'unique vendeur, si le vendeur n° 1 et le vendeur n° 2 étaient conjointement parties à ces contrats en tant que vendeurs ou si le vendeur n° 2 était devenu partie contractante ultérieurement, par modification contractuelle. Entre 2004 et 2009, environ 35 000 compteurs avaient été livrés et installés dans les foyers des clients de l'acheteur, avant que l'on ne découvre que l'ensemble des compteurs présentaient un défaut de conception (problème de « trichites ») qui faussait les mesures.

L'acheteur avait intenté une action contre le vendeur n° 1 et le vendeur n° 2 devant le tribunal de première instance de Bâle-Ville pour réclamer le remboursement de l'intégralité du prix du contrat ainsi que des dommages-intérêts. Les vendeurs avaient notamment fait observer que l'acheteur n'avait dénoncé le défaut de conformité qu'en 2012, bien après l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 39-2 de la CVIM. Le tribunal de première instance avait néanmoins accueilli la demande de l'acheteur, estimant que ce dernier était fondé à annuler le contrat en vertu du droit interne suisse (art. 24, al. 1, ch. 4, du Code des obligations suisse) parce qu'il avait été dans l'erreur quant à la qualité des compteurs d'électricité au moment de la conclusion du contrat¹. Les vendeurs ayant interjeté appel, la cour d'appel de Bâle-Ville avait infirmé ce jugement dans une décision soigneusement motivée et rejeté la demande². L'acheteur a introduit un recours devant le Tribunal fédéral suisse.

Confirmant la décision de la cour d'appel, le Tribunal fédéral a saisi cette occasion pour clarifier un certain nombre de questions concernant l'interprétation de la CVIM. Ce faisant, il a souligné qu'il importait de donner une interprétation internationalement uniforme de la Convention, conformément à son article 7-1. Dans son arrêt, il s'est largement référé à la jurisprudence étrangère relative à la CVIM, citant au total 21 décisions judiciaires étrangères rendues dans sept pays différents (Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Israël et Italie) ainsi qu'un avis du Comité consultatif de la CVIM.

En ce qui concerne l'applicabilité de la CVIM, le Tribunal fédéral a précisé que celle-ci s'appliquait aussi aux contrats de vente multipartites faisant intervenir plusieurs acheteurs ou plusieurs vendeurs. La CVIM reste applicable à l'ensemble du

¹ Zivilgericht Basel-Stadt, 26 octobre 2016 – K5.2015.2, CISG-online n° 3904.

² Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt, 24 août 2018 – ZB.2017.20 (AG.2018.557), CISG-online n° 3906 ; Internationales Handelsrecht (2019), p. 101 à 116 ; Revue suisse de jurisprudence (2019), p. 158 à 160. Commentée par Schroeter, Internationales Handelsrecht (2019), p. 133 à 136.

contrat de vente multipartite même si une seule des deux parties situées d'un « côté » du contrat (en l'espèce, le vendeur slovène n° 1) a son établissement dans un État différent de celui de la partie adverse (l'acheteur suisse), comme l'exige son article 1-1, attendu que toute autre approche poserait des difficultés pratiques et entraînerait le fractionnement d'une opération juridique cohérente.

Le Tribunal fédéral a ensuite souligné que la liste des exceptions à l'applicabilité de la Convention figurant à l'article 2 était exhaustive. En conséquence, la Convention s'applique également aux contrats de vente passés sur appel d'offres ouvert [parce qu'ils ne sont pas visés par son article 2 b)] ainsi qu'aux contrats de vente auxquels sont parties des entités publiques ou des entités agissant en tant qu'acheteurs ou vendeurs dans l'exercice d'une fonction publique [parce qu'ils ne peuvent pas être assimilés aux divers éléments visés par son article 2 c)]. Lorsqu'elle s'applique, la Convention régit aussi implicitement la charge de la preuve conformément au principe *actori incumbit probatio*.

Le Tribunal fédéral a examiné en détail les conditions auxquelles les parties devaient satisfaire pour exclure l'application de la Convention (art. 6). Il a confirmé que, de manière générale, la désignation par voie contractuelle de la législation d'un État contractant à la CVIM (par exemple, le droit suisse) comme loi applicable n'équivalait pas à une exclusion de la CVIM. Il ne pourrait en être autrement que si des éléments indiquaient « clairement et sans ambiguïté » que les deux parties entendaient exclure la Convention. La charge de la preuve incombe à la partie invoquant l'exclusion. La mention, dans les conditions générales de l'acheteur, d'un certain nombre de termes juridiques absents de la CVIM a été jugée insuffisante à cet égard. Le Tribunal fédéral a alors examiné la question de savoir si le fait qu'en première instance, les parties avaient toutes deux exclusivement fondé leurs arguments sur le droit interne suisse, pouvait constituer une exclusion tacite. Il a souligné que le niveau de preuve requis pour établir l'intention d'exclure la CVIM était le même au moment de la conclusion du contrat et ultérieurement, et que des exigences tout aussi élevées s'appliqueraient donc à l'exclusion lors de la procédure judiciaire. Il convenait donc de faire preuve de retenue avant de déduire qu'un simple renvoi par une partie à une législation nationale (généralement la *lex fori*) valait intention d'exclure la Convention. En effet, un tel renvoi ne pouvait être ainsi interprété que si la preuve était faite que les deux parties, bien qu'ayant indéniablement eu connaissance de l'applicabilité de la CVIM, étaient néanmoins convenues d'en exclure l'application. En l'espèce, le Tribunal fédéral a constaté qu'il n'y avait pas eu exclusion de la Convention conformément à son article 6.

En ce qui concerne le droit de l'acheteur d'invoquer des dispositions du droit interne qui lui permettraient d'annuler un contrat en cas d'erreur entachant son consentement lors de la formation du contrat, le Tribunal fédéral a confirmé la position de la cour d'appel selon laquelle l'invocation de ces dispositions n'était pas admissible lorsque l'erreur de l'acheteur portait sur la qualité des biens. Il a estimé que dans un tel cas, les articles 35 et suivants de la CVIM primaient sur les règles de droit interne relatives à l'erreur, parce que la question était régie de façon exhaustive par ces dispositions de la CVIM ainsi que par celles qui portaient sur les moyens dont disposaient les acheteurs. Si le recours au droit interne était autorisé, il serait alors possible de contourner les restrictions s'appliquant aux droits de l'acheteur dans la Convention – notamment, l'obligation et le délai de dénonciation du défaut prévus par l'article 39 de la CVIM, ainsi que le critère de « contravention essentielle » énoncé dans son article 49-1 a) –, ce qui menacerait l'uniformité internationale de son application. Citant l'article 7-1 de la CVIM, le Tribunal fédéral a adopté une interprétation conforme à la CVIM qui diffère résolument de la position généralement adoptée en vertu du droit interne suisse, position selon laquelle il autorisait habituellement les acheteurs à invoquer des dispositions relatives à l'erreur. Dans un souci de clarté, il a fait observer que la primauté de la Convention était limitée aux erreurs portant sur des aspects régis par celle-ci (tels que la qualité des marchandises vendues), mais ne s'étendait pas aux erreurs concernant d'autres aspects, comme l'identité du cocontractant.

Décision 1825 : CVIM 1

États-Unis d'Amérique : U.S. District Court, Southern District of New York

N° 18-cv-2714

Smarter Tools Inc. c. Chongqing SENCI Import & Export Trade Co., Ltd. et al.

26 mars 2019

Cette décision donne un éclairage sur l'examen, par une juridiction étatique, d'une sentence arbitrale contestée pour défaut de motivation et pour non-application de la CVIM. Elle indique qu'une application incorrecte de la CVIM ne constitue pas un motif d'annulation d'une sentence arbitrale. Elle ne traite ni de l'interprétation ni de l'application de la CVIM en tant que telles.

Une entreprise établie aux États-Unis (« l'acheteur ») avait conclu un contrat d'achat de groupes électrogènes à essence avec une entreprise ayant son siège en Chine (« le vendeur »). L'acheteur avait cessé d'importer les groupes électrogènes parce qu'ils n'étaient pas conformes aux réglementations environnementales étatiques et fédérales.

Le vendeur avait engagé une procédure d'arbitrage contre l'acheteur pour obtenir le paiement du prix de certains des groupes électrogènes qu'il avait livrés. De son côté, l'acheteur avait formé une demande reconventionnelle en recouvrement des coûts fondée sur l'impossibilité de revendre les groupes électrogènes, le manque à gagner, l'atteinte à l'image et les amendes reçues en raison de la non-conformité des appareils.

L'arbitre unique a rendu une sentence en faveur du vendeur. L'acheteur a alors saisi le tribunal de district du district sud de New York en annulation de la sentence au motif que l'arbitre avait outrepassé ses pouvoirs en ne motivant pas sa sentence et qu'il avait manifestement méconnu le droit en n'appliquant pas la CVIM³. Le vendeur a formé une demande reconventionnelle en confirmation de la sentence.

Le tribunal a estimé que, puisque les parties étaient convenues d'une sentence motivée, l'arbitre avait outrepassé ses pouvoirs en rendant une sentence qui ne l'était pas suffisamment. En conséquence, il a renvoyé la sentence à l'arbitre pour qu'il précise ses constatations.

En ce qui concerne l'argument relatif au défaut d'application de la CVIM, le tribunal a noté que rien ne permettait d'affirmer que l'arbitre était parvenu à ses conclusions en appliquant une législation autre que la CVIM à ses constatations factuelles sur la relation contractuelle entre les parties. Il a également noté que l'acheteur n'avait pas démontré que l'arbitre avait refusé d'appliquer la CVIM au différend, ajoutant que l'acheteur contestait en réalité la manière dont la Convention avait été appliquée, point qui ne relevait pas de la compétence du tribunal.

Décision 1826 : CVIM 1 ; 4 ; 7

France : Cour de cassation, chambre commerciale

Pourvoi n° 17-21477

Edilfibro SpA c. Arbre construction et autres

16 janvier 2019

Original en français

Disponible en français : Bulletin numérique des arrêts de la Cour de cassation

(www.courdecassation.fr) ; Légifrance (www.legifrance.gouv.fr) ; base de données

CISG-France (www.cisg-france.org)

Commentaire en français : Cyril Nourissat, Actualité juridique contrat 2019, n° 139 ;

Laurent Leveneur, Contrats, concurrence, consommation 2019, n° 61 ;

Yann Heyraud, JCP 2019, E, 2019, 1153

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national

Une entreprise de reboisement forestière, la société A, avait confié en mars 2003 la réalisation de travaux de charpente d'un bâtiment de stockage à une société B. Celle-ci

³ Cette demande avait été introduite en application de l'article 10 a) de la loi fédérale sur l'arbitrage (*Federal Arbitration Act*), qui n'est pas une transposition d'un texte de la CNUDCI.

s'était fournie en plaques de couverture en bois auprès d'une société C, distributeur de matériaux. Ces trois entreprises étaient établies en France. La société C avait acquis ces plaques auprès de la société D, établie en Italie, par un contrat régi par la CVIM. Les plaques en bois avaient été livrées à la société A en décembre 2003. De nombreuses années plus tard, la société A s'est plainte d'infiltrations dans le bâtiment qui seraient dues au défaut d'étanchéité des plaques et a assigné en juillet 2015 les sociétés B, C et D en dommages-intérêts. Par un jugement du 24 février 2016, le tribunal de commerce de Limoges a, entre autres, condamné la société B à indemniser la société A à hauteur principalement des sommes déboursées pour la remise en état du bâtiment et il a débouté la société A de son action directe contre la société D, car un sous-acquéreur ne peut, en raison de l'article 4 de la CVIM, intenter une action directe contre « le vendeur assujéti à cette convention » en l'absence de lien contractuel.

En seconde instance, la cour d'appel de Limoges ne s'est prononcée que sur les demandes en garantie formées par la société B contre la société C et la société italienne D (arrêt du 21 février 2017). Elle a accueilli l'action de la société B contre la société C sur le fondement du contrat de vente qui les unit, le vendeur devant répondre des vices cachés rendant la chose vendue impropre à son usage (art. 1641 du Code civil), l'action n'étant pas prescrite selon elle, car introduite à temps dans le délai de deux ans courant à compter de la découverte du vice (art. 1648 du Code civil). La cour d'appel a accueilli également l'action de la société B contre la société italienne, au motif que la CVIM n'exclut pas l'application du droit français et l'action directe d'un sous-acquéreur à l'encontre du vendeur de sorte que la société B est recevable à agir directement contre la société italienne D.

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi principal formé par la société italienne D et d'un pourvoi incident émanant de la société C. Dans le second moyen du pourvoi principal, la société D faisait grief à la cour d'appel d'avoir déclaré recevable l'action directe du sous-acquéreur B contre elle, alors que la Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. L'arrêt d'appel aurait ainsi enfreint les articles 1 et 4 de la CVIM. La Cour de cassation a rejeté le moyen. Elle s'est fondée sur l'article 7 de la Convention dont elle a rappelé la teneur du paragraphe 2, puis a rappelé l'affirmation de la cour d'appel selon laquelle la Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente entre le vendeur et l'acheteur, avant d'énoncer que « la cour d'appel en a exactement déduit que la loi française, dont l'application n'était pas contestée, qui régit l'action directe d'un sous-acquéreur contre le vendeur devait s'appliquer, de sorte que la société [B] était recevable à agir directement contre la société [D] ». En s'appuyant sur le paragraphe 2 de l'article 7, la Cour de cassation a admis implicitement que l'action directe est une question concernant une matière régie par la Convention, mais non expressément tranchée par elle, et qu'il y avait lieu de mettre en œuvre le droit français, à défaut d'un principe général dont la Convention s'inspire.

La Cour de cassation n'avait pas encore eu l'occasion de prendre clairement position sur l'action directe d'un sous-acquéreur contre un vendeur lié à l'acquéreur par un contrat régi par la CVIM⁴.

Dans sa réponse commune au premier moyen du pourvoi principal émanant de la société italienne et au moyen unique du pourvoi incident émanant de la société C, la Cour de cassation s'est prononcée sur le délai de prescription applicable aux deux actions en justice diligentées contre elles à la suite des vices cachés des plaques en bois vendues. Selon la Cour de cassation et la cour d'appel de Limoges, ce délai est de deux ans à compter de la découverte des vices (art. 1648 du Code civil). Mais selon la Cour de cassation, le délai est enfermé dans le délai de prescription de cinq ans

⁴ La Cour de cassation s'était prononcée sur le cas voisin d'une garantie conventionnelle accordée par un vendeur à un sous-acquéreur alors que la vente initiale était régie par la CVIM, Cass. civ. 1^{re}, 5 janvier 1999, décision n° 241 du présent Recueil ; voir l'arrêt censuré, CA Grenoble, 15 mai 1996, décision n° 204 du présent Recueil.

prévu par l'article L.110-4 du Code de commerce, de sorte qu'une action introduite après ce délai en raison d'une découverte tardive du vice est irrecevable. L'arrêt de la cour d'appel de Limoges n'ayant pas pris en compte le délai de cinq ans qui aurait conduit à l'irrecevabilité des deux actions en justice, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Poitiers.

Décision 1827 : CVIM 10 ; 93

France : Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 1

N° répertoire général : 16/21302

Splash Toys SAS c. Zuru

3 juillet 2018

Original en français

Disponible en français : base de données CISG-France (www.cisg-france.org),

n° 289 ; Juris-Data (LexisNexis)

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Björn Schümann

La société Splash Toys, établie en France, était le distributeur exclusif d'une entreprise fabricante, Zuru, établie à Hong Kong, pour la vente de poissons en plastique à propulsion autonome, destinés à des aquariums domestiques. Par un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 15 septembre 2016, Splash Toys a été condamnée pour avoir commis des actes de contrefaçon au préjudice d'une personne physique, titulaire de droits de propriété intellectuelle en vertu d'un brevet européen, et d'une société concessionnaire du brevet. Le recours en garantie formé par Splash Toys contre Zuru a été rejeté par le tribunal de grande instance de Paris, car Splash Toys n'avait pas été en mesure de produire en justice le contrat qui la liait à Zuru. Dans ce contexte, le tribunal a relevé que Hong Kong n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, en se référant à cet effet à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 2008, concernant Hong Kong et l'interprétation de l'article 93 de la CVIM⁵.

Splash Toys a interjeté appel contre la décision du tribunal de grande instance de Paris devant la cour d'appel de Paris. Dans le présent arrêt qui se limite à l'examen de la demande en garantie formée par Splash Toys contre Zuru⁶, la cour d'appel de Paris a réexaminé la question de savoir si le contrat entre Splash Toys et Zuru était ou non régi par la CVIM. Splash Toys a fait valoir que la société Zuru avait un établissement à Shenzhen (Chine), avec lequel le contrat et son exécution auraient la relation la plus étroite, cet établissement étant l'usine de fabrication et d'expédition des produits argués de contrefaçon. Zuru a objecté qu'elle avait son siège social à Hong Kong, non partie à la Convention. La cour d'appel s'est appuyée sur un faisceau d'indices pour déterminer l'établissement du vendeur à prendre en considération dans le cadre de l'application de l'article premier de la CVIM, sans toutefois se référer à l'article 10 de la CVIM. Parmi ces indices, figuraient notamment ceux tirés des courriels mentionnant les différents établissements, dont celui de Hong Kong qui apparaissait en premier lieu, « ce dont il peut raisonnablement se déduire qu'il s'agit du principal établissement », ainsi que de factures de la société Zuru, « faisant état certes de lieux d'expédition ou de chargement à Shenzhen ou à Yantian en Chine, mais mentionnant l'entête de la société Zuru avec une adresse à Hong Kong ». La cour d'appel en a tiré la conclusion que « l'ensemble de ces éléments tend à établir que le siège social de la

⁵ Décision n° 1030 du présent Recueil ; Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 93, n° 8, note 8.

⁶ Le jugement du tribunal de grande instance de Paris concernait des parties multiples et des demandes différentes. La cour d'appel a séparé les affaires en deux arrêts, traitant la question d'une éventuelle garantie par Zuru dans la présente décision. La décision principale a été rendue à la même date, le 3 juillet 2018, répertoire général n° 16/20760, mais ne concernait pas l'application de la CVIM.

société Zuru est à Hong Kong et non pas en Chine »⁷. Ce faisant, la cour d'appel s'est référée au concept de siège social, et non à celui d'établissement.

Puis la cour d'appel a confirmé que Hong Kong n'est pas partie à la CVIM, « faute pour la déclaration adressée par la Chine aux Nations Unies en application de l'article 93 de la Convention de viser la région de Hong Kong »⁸.

Après s'être appuyée sur le Règlement européen du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), la cour d'appel a estimé que la loi applicable à la demande en garantie est la loi de Hong Kong. La société Splash Toys n'ayant pas pu démontrer que la garantie de la société Zuru lui serait due sur le fondement de la loi de Hong Kong, la cour d'appel a débouté Splash Toys de sa demande, et confirmé en conséquence le jugement du tribunal de grande instance de Paris.

Décision 1828 : CVIM 8

Danemark : Cour d'appel de la région Est (Østre Landsret)

N° B-424-17, 21^e chambre

A A/S c. Teoplyy dom LRS

27 juin 2018

Original en danois

Publiée dans Ugeskrift for Retsvæsen 2018, p. 3405 et suivantes

Sommaire établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

En 2011, un acheteur russe (B) avait conclu un contrat régi par la CVIM pour l'achat d'une chaîne de production fabriquée par un vendeur danois (S) et dont la production minimale garantie était de 1 200 kilogrammes de produits de cellulose par heure. Les versions anglaise et russe du contrat, qui faisaient également foi, contenaient chacune une clause compromissoire (des précisions sont apportées ci-dessous).

Une fois la chaîne de production livrée, B avait affirmé que celle-ci n'assurait pas le niveau de production garanti et, après des tentatives infructueuses visant à remédier à la situation, il avait annulé le contrat, en exigeant que S rembourse le prix d'achat (moyennant restitution des marchandises par B).

Ayant essuyé un refus de S, B s'était renseigné sur le tribunal arbitral auprès de la Chambre de commerce danoise (Dansk Erhverv). Informé que la Chambre de commerce ne disposait pas de sa propre institution d'arbitrage et que l'Institut danois d'arbitrage était l'organe compétent, B avait néanmoins engagé une procédure d'arbitrage dans la Fédération de Russie, devant la Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre russe de commerce et d'industrie. Refusant de prendre part à cette procédure, S avait indiqué à B que le litige devrait être réglé conformément au droit de l'arbitrage applicable au Danemark.

En 2014, la Cour d'arbitrage commercial international avait rendu une sentence en faveur de B, par laquelle elle lui accordait 4,5 millions de couronnes danoises, et B avait demandé la reconnaissance et l'exécution de cette sentence au Danemark. S'opposant à l'exécution devant un juge de première instance en matière d'exécution (Fogedret), S soutenait que les parties n'étaient pas convenues en l'espèce de recourir à l'arbitrage dans la Fédération de Russie. Alors que la version russe du contrat de vente prévoyait que les litiges seraient portés uniquement devant la Cour d'arbitrage commercial international, la version anglaise prévoyait qu'ils seraient tranchés « par la cour d'arbitrage de la Chambre de commerce du pays du défendeur ».

⁷ Comp., Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 10.

⁸ Cette question divise la jurisprudence à l'échelle internationale. Certaines décisions se sont prononcées dans le même sens que la cour d'appel de Paris, d'autres en sens contraire ; voir le Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 93 n°s 7 et 8. Le Précis de jurisprudence tranche en faveur de l'applicabilité de la Convention à Hong Kong, faute d'une déclaration faite par la Chine ; voir le Précis, n° 8 *in fine*.

Le juge de première instance (Fogedret) s'est prononcé en faveur de B, mais S a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel de la région Est du Danemark (Østre Landsret), qui a finalement donné gain de cause à S. Les principaux motifs exposés dans la décision de refuser l'exécution de la sentence de la Cour d'arbitrage commercial international étaient les suivants :

1. Le contrat conclu entre les parties contient une clause compromissoire. Le différend, qui porte sur la compétence de la Cour d'arbitrage commercial international, est né du fait que cette clause n'est pas la même dans les versions anglaise et russe du contrat.
2. Le contrat conclu entre les parties est soumis à la CVIM, et conformément à l'article 8 de celle-ci, la clause compromissoire doit être interprétée, dans la mesure du possible, selon l'intention mutuelle des parties (hensigt).
3. Aucune des parties ne comprenant la langue maternelle de l'autre, les négociations contractuelles se sont déroulées en anglais. La version anglaise du contrat devrait donc se voir attribuer une importance particulière.
4. Lors des négociations, s'efforçant de parvenir à un compromis sur la question de la compétence, les parties sont convenues que toute procédure d'arbitrage devrait être intentée au domicile du défendeur. Ainsi, une action intentée par S contre B le serait dans la Fédération de Russie, tandis qu'une action intentée par B contre S le serait au Danemark. La phrase de la clause compromissoire figurant dans la version anglaise, que S avait soulignée, placée entre crochets et annotée de la mention « OK » lors des négociations, exprime ce compromis, et le fait que B n'a pas supprimé la phrase prévoyant que tous les différends seraient soumis à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage commercial international doit être considéré comme une erreur de la part de B.
5. En 2010, c'est-à-dire avant la conclusion, en 2011, du contrat de vente par les parties, la Chambre de commerce danoise a cessé d'organiser les procédures arbitrales et transféré l'ensemble de ses activités d'arbitrage à l'Institut danois d'arbitrage (Voldgiftsinstituttet). À cet égard, la cour d'appel a estimé que B avait reçu suffisamment d'informations pour qu'il engage son action devant l'Institut danois.
6. La cour d'appel a jugé qu'en entamant une procédure contre S devant la Cour d'arbitrage commercial international, B avait agi en violation de la convention d'arbitrage des parties. En conséquence, la Cour d'arbitrage commercial international n'était pas compétente pour trancher le litige en question et la sentence qu'elle avait rendue n'avait pas force exécutoire au Danemark⁹.

Décision 1829 : CVIM 74 ; 75 ; 76 ; 79

Pologne : Cour d'appel de Katowice

V ACa 204/12

T.K.M.E. GmbH c. P.K. S.A.

26 novembre 2013

Original en polonais

Publiée en polonais à l'adresse : <http://orzeczenia.ms.gov.pl>

La décision porte sur un différend entre un producteur et vendeur polonais de coke utilisé comme combustible et un acheteur allemand. Le différend avait déjà été porté devant la Cour suprême polonaise (comparer avec V CSK 63/08, décision n° 1306 du présent Recueil ; et V CSK 91/11, décision n° 1302 du présent Recueil). Les faits en cause sont les mêmes.

⁹ Pour de plus amples détails sur ce point, voir le sommaire de la décision concernant la même affaire qui sera publié dans le Recueil en tant que décision appliquant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage.

En 2003, les parties avaient conclu un contrat de vente de coke. En 2004, le défendeur (le vendeur) avait refusé d'exécuter le contrat en raison d'une évolution importante du prix du marché. Le demandeur (l'acheteur) avait déclaré le contrat résolu pour les livraisons restantes et intenté une action en dommages-intérêts. Le différend a été porté pour la quatrième fois devant la cour d'appel, le précédent arrêt ayant été cassé par la Cour suprême.

La Cour suprême avait précédemment déclaré le défendeur responsable des préjudices prévisibles. En l'espèce, la cour d'appel était chargée de déterminer le quantum du préjudice subi en tenant compte de sa prévisibilité. Elle a désigné un expert pour compléter l'expertise rendue dans les précédents jugements en ce qui concerne le degré de prévisibilité d'une évolution du prix du marché.

Tenant compte de la nouvelle expertise et de la précédente, la cour d'appel a constaté que divers facteurs économiques mondiaux avaient contribué à l'augmentation spectaculaire du prix du coke¹⁰. Toutefois, elle a conclu que le vendeur ne pouvait pas être exonéré de sa responsabilité en vertu de l'article 79 de la CVIM, car il avait été financièrement en mesure d'acheter le coke pour le livrer à l'acheteur. Elle a également noté que les parties n'étaient pas convenues, dans le contrat, d'une clause d'imprévision ni de la possibilité de renégocier le prix des marchandises en cas d'évolution importante du prix. Elle a en outre indiqué que les fluctuations de prix étaient possibles et devraient être prises en compte dans le contrat.

La cour d'appel a déclaré que le défendeur pouvait seulement prévoir une augmentation de 20 % du prix et que, par conséquent, il ne devrait être tenu responsable que de 20 % de la perte subie par l'acheteur. Pour déterminer la perte, elle a commencé par calculer la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix du marché au moment de la résolution, conformément à l'article 76 de la CVIM. Elle a ensuite calculé 20 % de ce montant pour déterminer le préjudice prévisible que le défendeur a été condamné à réparer.

Décision 1830 : CVIM 74 ; 75 ; 76 ; 79

Pologne : Cour suprême

V CSK 254/14

T.K.M.E. GmbH c. P.K. S.A.

20 janvier 2015

Original en polonais

Publiée en polonais à l'adresse : <http://www.sn.pl>

La décision porte sur un différend entre un producteur et vendeur polonais de coke utilisé comme combustible et un acheteur allemand. Le différend avait déjà été porté devant la Cour suprême polonaise (comparer avec V CSK 63/08, décision n° 1306 du présent Recueil ; et V CSK 91/11, décision n° 1302 du présent Recueil). L'affaire avait ensuite été renvoyée devant la cour d'appel de Katowice aux fins de la détermination des dommages-intérêts (voir la décision n° 1829 du présent Recueil).

Les parties ont toutes deux exercé un recours devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu par la cour d'appel. Il était principalement fait grief à la cour d'appel de n'avoir pas appliqué tous les calculs de l'expert directement, notamment en ce qui concerne le calcul du « prix prévisible » du coke. L'expert avait estimé que le préjudice prévisible équivalait à 120 % du prix de base du marché et fixé en conséquence le montant de la réparation à verser. Il a été fait valoir qu'au lieu de considérer ce calcul comme la détermination correcte du préjudice prévisible, la cour d'appel avait évalué elle-même la perte.

Selon la Cour suprême, la cour d'appel avait eu raison de ne pas appliquer directement les calculs du « préjudice prévisible » réalisés par l'expert, étant donné que ce dernier n'avait ni les connaissances juridiques suffisantes ni l'autorité requise pour effectuer ce calcul. La cour d'appel avait également eu raison de fixer la limite de ce préjudice

¹⁰ Le prix du coke avait augmenté de plus de 100 % pendant la période considérée.

à 20 % du prix convenu sur la base des calculs présentés par l'expert. En conséquence, la Cour suprême a indiqué que le critère de prévisibilité énoncé à l'article 74 de la CVIM ne se limitait pas à un simple calcul « mathématique » fondé sur la collecte et l'utilisation de données empiriques.

La Cour suprême a déclaré que la règle de prévisibilité s'appliquait indépendamment de savoir si la contravention au contrat était intentionnelle ou non. Elle a affirmé en outre qu'un critère objectif de prévisibilité était de la plus haute importance quelle que soit la faute des parties. Elle a également expliqué que le vendeur avait été exonéré de sa responsabilité pour 80 % du préjudice allégué par l'acheteur, non pas parce que le contrat avait cessé d'être rentable pour lui, mais parce qu'après la conclusion du contrat, le prix du marché avait augmenté de telle sorte qu'il dépassait le seuil raisonnablement acceptable de risque contractuel.

**Décision relative à la Convention sur la prescription en matière
de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980)
(Convention sur la prescription)**

Décision 1831 : Convention sur la prescription (modifiée en 1980) : 1 ; 4 ; 17 ; 24

Pologne : Cour d'appel de Wrocław

I ACa 397/15

Przedsiębiorstwa Budowlano (...), A. B. Sp. J c. L. H.(...) KG

13 mai 2015

Original en polonais

Publiée en polonais à l'adresse : <https://www.saos.org.pl>

Un contrat de vente internationale de marchandises avait été conclu en 2004. L'acheteur n'avait pas payé le prix des marchandises, qui était dû à cette même date. Le vendeur était devenu insolvable. En 2006, l'administrateur judiciaire avait assigné l'acheteur des biens en paiement du prix.

Devenue insolvable, l'entreprise du vendeur avait été vendue dans son intégralité. Son acquéreur était ainsi devenu cessionnaire de la créance relative aux marchandises impayées et, à ce titre, avait demandé à se constituer partie à la procédure engagée par l'administrateur judiciaire. L'acheteur des biens s'était opposé à cette demande. Le 30 avril 2009, le tribunal avait prononcé la clôture de l'instance au motif que l'administrateur judiciaire n'était plus habilité à représenter l'entreprise et que l'acquéreur de celle-ci ne s'était pas constitué partie à la procédure.

Le 9 septembre 2011, le cessionnaire avait entamé une nouvelle procédure contre l'acheteur en paiement du prix. L'acheteur avait invoqué l'expiration du délai de prescription. Le tribunal de première instance avait conclu que l'action était prescrite. Il a été fait appel de cette décision.

La cour d'appel a déclaré que la créance avait été cédée lors de la vente de l'entreprise (voir art. 1-3 a) de la Convention sur la prescription). Elle a donc rejeté l'argument selon lequel, en raison de l'acquisition de l'entreprise auprès de l'administrateur judiciaire, la vente litigieuse pourrait relever des exceptions à l'application de la Convention sur la prescription énoncées à son article 4 c), lequel visait les ventes par autorité de justice.

La cour d'appel a indiqué ensuite que les dispositions de la Convention sur la prescription entraient en jeu parce qu'elles étaient applicables au moment de la conclusion du contrat de vente de marchandises entre le défendeur et le vendeur initial.

En outre, la cour a déclaré que le fait pour l'acheteur d'avoir invoqué l'exception de prescription au titre des dispositions du droit civil polonais sans se référer à la Convention sur la prescription en tant que règle de droit matériel régissant le délai de prescription était suffisant aux fins de l'application de la Convention (voir art. 24 de la Convention). Ce faisant, elle a noté que c'était à elle qu'il incombait d'établir l'existence et la recevabilité de cette exception.

La cour a conclu que l'action introduite en 2006 par l'administrateur judiciaire n'avait pas eu pour effet d'interrompre le délai de prescription, la procédure s'étant terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire (art. 17 de la Convention sur la prescription). Elle a noté que le cessionnaire ne s'était pas joint à cette procédure, n'avait été partie à aucune de ses phases et n'avait pas non plus engagé de nouvelle procédure dans un délai d'un an à compter de la fin de la première procédure, comme le prévoyait l'article 17-2 de la Convention sur la prescription.

En conséquence, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance qui avait déclaré l'action prescrite.

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (CCE)

Décision 1832 : CCE 9-3

Australie : Supreme Court of Western Australia

N° CIV 1108 de 2015

Claremont 24-7 Pty Ltd c. Invox Pty Ltd (N° 2)

17 juin 2015

Publiée en anglais : [2015] WASC 220

Accessible en ligne à l'adresse : <http://www.austlii.edu.au>

Le demandeur avait entamé des négociations avec le défendeur et son mandataire en vue de la location de locaux commerciaux. Les parties avaient échangé un certain nombre de communications, dont une offre de bail, par voies orale, écrite et électronique. En particulier, le défendeur avait adressé à son mandataire, avec copie au demandeur, un courriel auquel était jointe une offre de bail reçue du demandeur qui indiquait que les termes de l'offre étaient « acceptables pour les deux parties ».

Devant la cour, le défendeur a fait valoir, entre autres, que le contrat de bail était privé d'effet parce qu'il n'avait pas signé l'offre de bail et que, par conséquent, le contrat n'était pas conforme à l'article 4 de la loi anglaise sur les fraudes de 1677 (*Statute of Frauds*), telle qu'appliquée en Australie occidentale et modifiée par la loi de l'Australie occidentale de 1962 portant réforme de la loi sur les fraudes (*Law Reform (Statute of Frauds) Act*), et à l'article 34 de la loi de l'Australie occidentale de 1969 sur le droit des biens (*Property Law Act*).

En réponse, le demandeur a indiqué que le défendeur avait légalement signé le courriel qu'il avait adressé au mandataire, en le mettant en copie, si l'on se référait à l'article 10 de la loi de l'Australie occidentale de 2011 sur les opérations électroniques (*Electronic Transactions Act*).

L'article 10 de cette loi de 2011 incorpore la règle énoncée à l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques. À l'instar des autres dispositions législatives sur les opérations électroniques incorporant cette règle dans le droit australien, le paragraphe 1 c) de l'article 10 exige expressément que la personne à laquelle est attribuée la signature accepte la méthode utilisée pour l'identifier et pour indiquer sa volonté concernant l'information communiquée.

Examinant l'argument du défendeur, le juge a d'abord constaté que la loi sur les fraudes (telle qu'appliquée et modifiée), dans son article 4, et la loi de 1969 sur le droit des biens, dans son article 34, prévoyaient l'une comme l'autre des conséquences en l'absence d'une signature et, partant, « exigeaient » une signature aux fins de l'article 10 de la loi de 2011 sur les opérations électroniques (en référence au paragraphe 3 dudit article). Il a ensuite constaté que l'emplacement réservé à la signature du directeur de la société défenderesse dans le courriel, qui figurait sous la mention « cordialement », identifiait celui-ci et indiquait sa volonté concernant l'information communiquée (en l'occurrence, la volonté d'adopter l'information contenue dans le courriel). Il s'est également dit convaincu que la méthode utilisée pour la signature était une méthode dont la fiabilité était suffisante au regard de l'objet pour lequel le courriel avait été communiqué, compte tenu de toutes les circonstances. En ce qui concerne l'exigence supplémentaire énoncée à l'article 10, paragraphe 1 c),

de la loi, il a constaté que l'adoption du courriel par les parties comme méthode de communication attestait que le demandeur avait consenti à utiliser cette méthode pour satisfaire à l'exigence de signature.

Finalement, le juge a rejeté l'argument du défendeur selon lequel le contrat était privé d'effet, et déclaré que le demandeur et le défendeur avaient conclu un contrat de bail ayant force obligatoire.

Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) (LTSE)

Décision 1833 : LTSE 2 a)

États-Unis d'Amérique : Texas Court of Appeals, 1st Dist.

N° 01-16-00006-CV

Khoury c. Tomlinson

30 mars 2017

Publiée en anglais : 518 S.W.3d 568 (2017)

Un investisseur et le président d'une société avaient conclu un accord oral concernant le remboursement de sommes investies dans la société. Une semaine après la conclusion de l'accord, l'investisseur avait adressé au président un courriel en reprenant les termes et demandant confirmation de ces derniers. Le président avait répondu par courriel : « Nous avons un accord ». Le nom du président ne figurait pas dans le corps du message, mais il apparaissait dans le champ « expéditeur ».

Les sommes n'ayant pas été remboursées, l'investisseur avait poursuivi en justice le président de la société pour violation de la loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*), fraude en *common law* et contravention au contrat par suite de défaut de remboursement du prêt selon les termes de l'échange de courriels entre les parties.

La décision rendue en première instance était partiellement favorable au président de la société. L'investisseur a interjeté appel.

La loi sur les fraudes (*Statute of Frauds*), incorporée dans le Code texan des affaires et du commerce (*Business and Commerce Code*), dispose que pour produire effet, une reconnaissance de dette doit avoir été signée par le débiteur. La cour d'appel devait établir si le nom ou l'adresse électronique figurant dans le champ « expéditeur » constituait une signature aux fins de la loi sur les fraudes.

La cour a déterminé que la loi uniforme texane sur les opérations électroniques (*Texas Uniform Electronic Transactions Act*), qui incorpore la loi uniforme sur les opérations électroniques (*Uniform Electronic Transactions Act* ou « UETA »), était la loi applicable en l'espèce. L'UETA est un texte de loi uniforme inspiré de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE) et de ses principes sous-jacents.

La cour s'est référée au principe général de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques énoncé dans l'UETA du Texas (art. 322.007 (a) du Code texan des affaires et du commerce, analogue à l'article 5 de la LTCE). Elle a également fait référence à la définition de la signature électronique comme étant « un son, un symbole ou un processus électronique joint ou logiquement associé à un document et exécuté ou adopté par une personne dont l'intention est de signer le document » (art. 322.002 (8) du Code texan des affaires et du commerce ; comparer avec art. 2 a) de la LTSE).

La cour a expliqué qu'un nom ou une adresse électronique figurant dans le champ « expéditeur » était un symbole logiquement associé au courriel. Elle a également noté que les courriels étaient une pratique courante et légitime pour l'échange de documents commerciaux, y compris pour des accords. Elle a conclu que le champ « expéditeur » exerçait la même fonction d'authentification qu'un emplacement réservé à la signature dans un courriel et que les deux méthodes de signature satisfaisaient à l'exigence de signature posée par l'UETA du Texas.

Ayant en outre estimé qu'en envoyant un courriel comprenant le champ « expéditeur », l'expéditeur entendait authentifier ce courriel, la cour a conclu que les éléments de preuve étaient suffisants pour établir que le président de la société avait signé ledit courriel et que le courriel signé satisfaisait aux dispositions de la loi sur les fraudes.
